mais plutôt à limiter des dépenses publiques qui seraient abusives. Cependant, vu que vous soulevez une question au sujet du bill, ne pourrait-on pas réserver le bill et l'étudier un autre jour?

M. l'Orateur: Le député voudra peut-être réfléchir à l'observation que je viens de faire. Je lui donnerai la parole demain s'il veut invoquer un argument de procédure, et rendrai ensuite ma décision. En attendant, le bill ne sera pas présenté en première lecture.

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

LES INTERVIEWERS DE LA C.A.-C.

Question no 14-M. Marshall:

- 1. Tous les bureaux de la Commission d'assurance-chômage du Canada comptent-ils actuellement des interviewers compétents et, dans l'affirmative, combien chacun des divers bureaux en compte-t-il?
- 2. Comment compte-t-on desservir les régions éloignées et isolées où les chômeurs ne demeurent pas à proximité des bureaux de la CAC?
- 3. Les interviewers compétents seront-ils mis à la disposition des chômeurs en état de travailler afin de les aider à s'intégrer dans la société?

L'hon. Bryce Mackasey (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. Tous les bureaux de district et tous les centres de service de la CAC comptent des conseillers en aide aux prestataires. Leur nombre varie de 1 à 12, selon les bureaux et selon le volume prévu de demandes de prestations.

- 2. On compte desservir les régions éloignées grâce à des tournées qu'y feront des conseillers des bureaux de district et des centres de service. La fréquence de ces tournées dépendra du nombre des prestataires qui demanderont de l'aide.
- 3. Le programme d'aide aux prestataires s'adresse surtout aux bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage. Toutefois, l'aide peut-être offerte à d'autres personnes, à la demande d'un Centre de main-d'œuvre du Canada ou d'un organisme d'assistance sociale.

C.A.-C.—LES DOSSIERS CONCERNANT LES ÉTATS DE SERVICE

Question no 16-M. Marshall:

Quels dossiers les bureaux de la Commission d'assurance-chômage doivent-ils maintenant conserver relativement aux états de services, à l'éducation et à la formation des chômeurs?

L'hon. Bryce Mackasey (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Les renseignements que conservent les bureaux de la CAC relativement aux états de service, à l'éducation et à la formation des chômeurs sont ceux qui figurent sur la «demande de prestations» et sur le «questionnaire concernant l'emploi» remplis par tous les assurés qui demandent des prestations d'assurance-chômage.

C.A.-C—LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AU SUJET DES RÉCLAMANTS

Question no 17-M. Marshall:

Les renseignements confidentiels par la Commission d'assurance-chômage sont-ils transmis d'un bureau à l'autre et, sinon, a)

pour quelles raisons, b) comment peut-on aider un réclamant à trouver dans d'autres villes un emploi correspondant à ses qualifications?

L'hon. Bryce Mackasey (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Les seuls renseignements recueillis en vertu du programme d'aide aux prestataires sont les renseignements que fournissent les prestataires aux conseillers au cours des entrevues. Ces renseignements ne sont mis à la disposition d'aucun autre service de la CAC. a) En vue de faire une appréciation réaliste des problèmes d'emploi du prestataire et des difficultés qui en découlent, il est essentiel, que l'intéressé soit à l'aise et fasse confiance au conseiller. A cette fin, on l'assure que tout renseignement fourni à la Direction de l'aide aux prestataires est strictement confidentiel. b) Le prestataire est dirigé vers un Centre de main-d'œuvre du Canada.

LE COMPTE DE PENSION DU SERVICE PUBLIC

Question no 29-M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

- 1. Quelle somme totale y avait-il dans le compte de pension du service public a) au 31 mars 1969, b) au 31 mars 1970, c) au 31 mars 1971?
- 2. Quel taux d'intérêt le gouvernement a-t-il payé pour utiliser cet argent au cours des années financières terminées aux dates indiquées ci-dessus?
- 3. Quel montant en intérêts a été porté à l'actif du compte de pension du service public au cours des années financières closes a) le 31 mars 1969, b) le 31 mars 1970, c) le 31 mars 1971?
- 4. Quelle somme totale avait-on puisée au compte de pension du service public pour la verser au cours des années financières closes a) le 31 mars 1969, b) le 31 mars 1970, c) le 31 mars 1971?

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): 1. Voici la somme qui se portait à l'actif du compte de pension du service public aux dates suivantes: a) 31 mars 1969, \$3,178,376,807; b) 31 mars 1970, \$3,695,308,333; c) 31 mars 1971, \$4,097,595,197.

- 2. L'intérêt a été payé à ce compte au taux de 1.0000 p. 100 par trimestre jusqu'au trimestre finissant le 30 juin 1969. La délibération du Conseil du Trésor C.T. 692055 du 25 septembre 1969 modifiait l'article 35 des Règlements sur la pension du service public, et les taux d'intérêt utilisés après cette date ont été les suivants: 1.2416 p. 100 pour le trimestre finissant le 30 septembre 1969; 1.2575 p. 100 pour le trimestre finissant le 31 décembre 1969; 1.2862 p. 100 pour le trimestre finissant le 31 mars 1970; 1.3174 p. 100 pour le trimestre finissant le 30 juin 1970; 1.3262 p. 100 pour le trimestre finissant le 30 septembre 1970; 1.3427 p. 100 pour le trimestre finissant le 31 décembre 1970; 1.3597 p. 100 pour le trimestre finissant le 31 décembre 1970; 1.3597 p. 100 pour le trimestre finissant le 31 mars 1971.
- 3. Voici le montant total d'intérêts porté à l'actif du compte de pension du service public aux dates suivantes pour l'année financière finissant le: a) 31 mars 1969, \$117,950,358; b) 31 mars 1970, \$130,993,152; c) 31 mars 1971, \$147,693,942.
- 4. Voici la somme totale puisée au compte de pension du service public aux dates suivantes pour l'année financière finissant le: *a*) 31 mars 1969, \$86,964,343; *b*) 31 mars 1970, \$95,880,827; *c*) 31 mars 1971, \$107,680,817.

Nota: Les sommes annuelles, incluant l'intérêt, créditées au compte, sont établies de façon à tout juste couvrir les dépenses futures prévues aux termes de la loi.